



**EXTRAIT**  
**Du registre des décisions du bureau de la Communauté**

**DB 2020-025 : MODIFICATION DE LA REGIE ALSH**

Le 24 juin 2020, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 19 juin 2020, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à QUILLAN

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY ; Gilbert SIMON, Jean-Jacques AULOMBARD; Daniel LEFEBVRE ; Pierre CASTEL ; Jacques SIMON ;

EXCUSES : Jacques GALY ; Alfred VISMARA ; Georges REVERTE Marcel MARTINEZ, Jean-Pierre ESPOSITO, Richard ASSENS,

INVITES : Christian MAUGARD ; Jean-Michel MICHEZ ;

Le Bureau,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013150-0002 relatif à la création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises par fusion extension en date du 30 mai 2013

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2013 autorisant le Bureau à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Bureau de la communauté de communes créant la régie de recettes et d'avances Accueil de Loisirs sans Hébergement

Vu la délibération du Bureau de la communauté de communes en date du 22 mars 2018 modifiant la régie de recettes et d'avances Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Vu l'avis conforme du comptable assignataire

Après en avoir délibéré



A l'unanimité

Décide de modifier l'article 4 sur les modalités de recouvrement, comme suit :

- 6° Chèque CESU

Les autres articles restent inchangés

Ainsi délibéré à Quillan, le 24 juin 2020

Transmis au représentant de l'Etat, le 26/06/2020  
Le Président certifie qu'un extrait de la  
présente délibération a été affiché  
conformément à la loi, le 26/06/2020

Pour extrait conforme

